

Août 1946

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1946)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance
portant exécution de la loi fédérale du 18 juin 1914
sur le travail dans les fabriques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques (LF) et l'ordonnance du Conseil fédéral du 3 octobre 1919 portant exécution de cette loi (OF);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Art. 1^{er}. Au *Conseil-exécutif* ressortissent :

- 1° l'approbation des plans concernant la construction, la transformation et l'aménagement intérieur de fabriques (art. 6 LF), ainsi que concernant les établissements destinés à fournir le logement et la subsistance aux ouvriers (art. 191 OF);
- 2° l'autorisation d'ouvrir une fabrique à l'exploitation (art. 8 LF);
- 3° l'autorisation de dérogations au sens des art. 45 et 90 OF;
- 4° l'approbation des règlements de fabrique, ainsi que de règlements spéciaux (art. 14 et 19 LF, art. 111 OF), de même que l'exigence de modifications quand l'application en donne lieu à des inconvénients (art. 18 LF);
- 5° l'approbation des statuts de caisses et l'exigence de mesures garantissant l'avoir de pareilles institutions (art. 80 LF);
- 6° la fixation des jours fériés (art. 58 LF).

Art. 2. La *Direction de l'intérieur* a les attributions suivantes:

- 1° elle examine les affaires spécifiées en l'art. 1^{er} ci-dessus et fait au Conseil-exécutif les propositions nécessaires;
- 2° elle exécute les décisions de cette autorité;
- 3° elle pourvoit aux relations avec l'autorité fédérale, les associations économiques et d'autres intéressés;

2 août
1946

- 4° elle surveille l'application, par les préfets et autorités de police locale, de la législation sur les fabriques;
- 5° elle fait rapport conformément à l'art. 83, paragr. 2, LF, et donne son avis à l'autorité fédérale sur les affaires que celle-ci lui soumet;
- 6° elle tient la liste générale des fabriques du canton;
- 7° elle détermine les changements qui surviennent dans l'état des fabriques et présente des propositions à l'autorité fédérale;
- 8° elle exécute les décisions de l'autorité fédérale qui assujettissent des établissements industriels à la loi sur les fabriques ou qui les en affranchissent, ainsi que touchant la modification d'inscriptions dans la liste des fabriques;
- 9° elle désigne les experts qu'exige l'inspection de la construction et de l'aménagement intérieur de fabriques (art. 96 OF);
- 10° elle pourvoit à la suppression des inconvénients qui se révèlent dans l'exploitation des fabriques et ordonne les suspensions d'exploitation (art. 9 LF et art. 98 OF);
- 11° elle délivre, retire ou modifie les autorisations de travail supplémentaire ou de travail passager de nuit et du dimanche (art. 48—52 LF);
- 12° elle dénonce les contraventions à la législation sur les fabriques et transmet les jugements rendus, avec les dossiers, à l'autorité fédérale (art. 92 LF).

Art. 3. Les *préfets* ont pour tâche :

- 1° de contrôler l'application, par les autorités de police locale, de la législation sur les fabriques;
- 2° de pourvoir aux relations avec la Direction de l'intérieur, les autorités de police locale et les chefs de fabrique;
- 3° d'exécuter les instructions et mandats de la Direction de l'intérieur;
- 4° de tenir la liste des fabriques du district;
- 5° de déterminer les changements qui surviennent dans l'état des fabriques et d'en faire rapport à la Direction de l'intérieur;

- 6° sur ordre de la Direction de l'intérieur, d'examiner si l'aménagement d'une fabrique est conforme aux plans de construction approuvés, et d'en faire rapport à ladite autorité;
- 7° de contrôler l'observation des conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations spécifiées à l'art. 2, n° 11, ci-dessus, et d'en faire rapport à la Direction de l'intérieur;
- 8° de procéder à des enquêtes administratives aux fins de déterminer l'état de faits en cas de contravention à la législation sur les fabriques et d'envoyer les dossiers y relatifs à la Direction de l'intérieur, avec rapport et propositions.

Art. 4. Les *autorités de police locale* ont les attributions suivantes :

- 1° elles surveillent les fabriques relativement à l'observation des prescriptions légales, en particulier concernant la protection de la santé des ouvriers, les conditions de travail, la durée du travail et l'emploi de femmes et de jeunes gens;
- 2° elles tiennent la liste des fabriques de la commune;
- 3° elles déterminent les changements qui surviennent dans l'état des fabriques et en font rapport au préfet;
- 4° elles signalent immédiatement au préfet toute contravention à la législation régissant les fabriques.

Art. 5. Les inspections de fabriques par des spécialistes et les rapports d'experts concernant des requêtes seront faits en règle générale aux frais du propriétaire de l'établissement, soit du requérant.

Art. 6. Les décisions de la Direction de l'intérieur peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif dans les vingt jours de leur réception par les intéressés. Ce recours a effet suspensif, sous réserve de l'art. 216, paragr. 2, OF. Pour le surplus, sont applicables par analogie les dispositions de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Art. 7. Tous jugements, mandats de répression et ordonnances de non-lieu doivent, conformément à l'art. 92, paragr. 1,

2 août
1946

LF, etc., être communiqués sans retard et gratuitement à la Direction de l'intérieur, à l'intention de l'autorité fédérale, en expédition complète et accompagnés des dossiers.

Art. 8. Tous demandes, recours, plaintes et mémoires adressés en matière de fabriques aux autorités de l'Etat, doivent être timbrés (art. 1^{er}, lettre *k*, de la loi du 2 mai 1880).

Art. 9. Outre le droit de timbre, l'intéressé payera les émoluments suivants pour les approbations et autorisations données conformément à l'art. 1^{er}, n^{os} 1 à 5, et à l'art. 2, n^o 11, de la présente ordonnance, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| 1 ^o pour toute approbation de plans de construction | fr. 10 à 50 |
| 2 ^o pour toute autorisation d'exploiter, à part les frais d'inspection | » 10 à 50 |
| 3 ^o pour toute autorisation de dérogation | » 10 à 50 |
| 4 ^o pour toute sanction de règlement de fabrique | » 10 |
| 5 ^o pour tout permis de travail supplémentaire, de travail de nuit ou de travail du dimanche | » 1 à 30 |

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle, après approbation de l'art. 2, n^o 11, par l'autorité fédérale. Elle abroge celle du 24 décembre 1919 / 27 décembre 1940 concernant le même objet.

Berne, 2 août 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le chancelier p. s.,
Hubert

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 30 août 1946.

Chancellerie d'Etat.